



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
Service eau et biodiversité

## Arrêté n° 2350-23-00105

### constatant la situation d'alerte sécheresse sur les zones d'alerte AVRE et ITON et la vigilance sécheresse dans toutes les autres zones d'alerte du département de l'Orne

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, L. 216-3 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

**Vu** le décret NOR n° INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du Préfet de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2350-22-00052 du 1<sup>er</sup> avril 2022 modifié définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans l'Orne ;

**CONSIDÉRANT** le faible niveau des nappes enregistré dans le nord-est du département ;

**CONSIDÉRANT** les faibles écoulements constatés sur les têtes de bassin par le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) ;

**CONSIDÉRANT** les niveaux constatés aux points de références des zones d'alerte sécheresse départementales ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau d'alerte sécheresse (VCN3) a été dépassé sur la zone d'alerte ITON le vendredi 9 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'alerte AVRE est gérée conjointement avec la zone d'alerte ITON ;

**CONSIDÉRANT** le déficit pluviométrique et les prévisions météorologiques à 15 jours ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui doit permettre de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de

la sécurité civile et de l'alimentation en eau des populations conciliées avec les exigences de la vie biologique des milieux récepteurs et des autres usages ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'arrêté préfectoral n° 2350-22-00052 du 1<sup>er</sup> avril 2022 modifié, le classement des zones d'alerte, définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse, à la date du présent arrêté est le suivant :

Nom de la zone d'alerte	Niveau de gravité
AVRE	ALERTE
DIVES, VIE	VIGILANCE
ÉGRENNE, VARENNE	VIGILANCE
HUISNE	VIGILANCE
ITON	ALERTE
MAYENNE AMONT	VIGILANCE
ORNE AMONT	VIGILANCE
ORNE MOYENNE	VIGILANCE
RISLE, CHARENTONNE, GUIEL	VIGILANCE
SARTHE AMONT	VIGILANCE

La liste des communes concernées par zone d'alerte est présentée en annexe n° 1.

Une carte de la situation du département est également disponible en annexe n° 2.

**ARTICLE 2** : Sur les zones d'alerte classées en VIGILANCE, il est mis en œuvre une campagne de sensibilisation et d'information suivant les objectifs de l'annexe 3 afin d'inciter la population à limiter ses usages de l'eau.

Sur l'ensemble du territoire départemental, des mesures de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre.

Le relevé des débits des eaux de surface ainsi que les prévisions météorologiques à 15 jours sont produits toutes les semaines et adressés à la commission chargée du suivi des conditions hydrogéologiques.

**ARTICLE 3** : Mesures de restriction

Sur les zones d'alerte en ALERTE sécheresse, les mesures de restrictions de consommation d'eau sont fixées en annexe 4.

Nonobstant ces dispositions, les maires des communes concernées peuvent, par voie d'arrêté municipal, prendre des mesures plus contraignantes et réglementer les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable, en fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable de la population.

#### **ARTICLE 4 : Défense contre les incendies**

Les maires des communes concernées, en lien avec les services de distribution d'eau potable et leurs délégataires éventuels, sont chargés de signaler au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) tout dysfonctionnement du réseau de distribution ne permettant pas d'alimenter correctement les bornes incendie situées sur leur territoire. Ils sont également chargés de s'assurer que les réserves d'eau à usage de défense contre l'incendie, situées sur leur commune, disposent du volume minimal nécessaire à la satisfaction de cet usage.

Ils devront, dans l'hypothèse où la réserve s'épuiserait, en informer directement le SDIS : centre de traitement des alertes (n° tel : 02 33 81 35 18).

#### **ARTICLE 5 : Campagne d'information**

Une campagne d'information sur les mesures de limitation prescrites est mise en place par voie de presse et par les communes à destination de la population et des utilisateurs de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 6 : Contrôles et sanctions**

L'ensemble des agents cités à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par la législation en vigueur (contravention de 5<sup>e</sup> classe).

#### **ARTICLE 7 : Application**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au 30 septembre 2023.

Un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques.

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 8**: Abrogation

L'arrêté n° 2350-23-00060 du 6 avril 2023 est abrogé.

## **ARTICLE 9**: Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne, sur le site Internet de la préfecture de l'Orne et sur la base Propluvia. Il sera transmis et affiché dans l'ensemble des mairies concernées et fera l'objet d'un communiqué de presse.

Il sera transmis pour information aux membres du comité ressource en eau.

Une copie sera adressée au ministre de la transition écologique et solidaire, au Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, Préfet de la région Centre-Val de Loire, au Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, Préfet de la région Île-de-France, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Normandie, Pays de Loire et Centre-Val de Loire) et aux préfets des départements limitrophes du département de l'Orne.

Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés par le biais de tout moyen à leur disposition.

## **ARTICLE 10**: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, sous-préfète d'Alençon, le directeur de cabinet du Préfet de l'Orne, la sous-préfète d'Argentan, la sous-préfète de Mortagne-au-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 13 juin 2023

Le Préfet,

  
Sébastien JALLET

### **Voies et délais de recours :**

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
  - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Annexe 1 : Liste des communes concernées

**Zone d'alerte interdépartementale  
AVRE**

BEAULIEU  
CHARENCEY  
IRAI

**ITON**

BONNEFOI  
BONSMOULINS  
CHANDAI  
CRULAI  
LA CHAPELLE-VIEL  
LA FERRIERE-AU-DOYEN  
LES ASPRES  
LES GENETTES  
SAINT-AQUILIN-DE-CORBION  
SAINT-MICHEL-TUBOEUF  
SAINT-OUEN-SUR-ITON  
SOLIGNY-LA-TRAPPE  
VITRAI-SOUS-LAIGLE

**EGRENNE, VARENNE**

AVRILLY  
BANVOU  
CHAMPSECRET  
CHANU  
DOMFRONT-EN-POIRAIE  
DOMPIERRE  
ÉCHALOU  
LA CHAPELLE-AU-MOINE  
LA FERRIERE-AUX-ÉTANGS  
LE CHATELLIER  
LONLAY-L'ABBAYE  
MANTILLY  
MESSEI  
PASSAIS-VILLAGES  
PERROU  
SAINT-ANDRÉ-DE-MESSEI  
SAINT-BOMER-LES-FORGES  
SAINT-BRICE  
SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU  
SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE  
SAINT-FRAIMBAULT  
SAINT-GILLES-DES-MARAIS  
SAINT-MARS-D'ÉGRENNE  
SAINT-ROCH-SUR-ÉGRENNE  
SAIRES-LA-VERREURIE  
TINCHEBRAY-BOCAGE  
TORCHAMP

**DIVES, VIE**

AUBRY-LE-PANTHOU  
BAILLEUL  
BRIEUX  
CAMEMBERT  
CHAMPOSOULT  
COUDEHARD  
COULONCES  
CROUTTES  
ÉCORCHES  
FONTAINE-LES-BASSETS  
FRESNAY-LE-SAMSON  
GOUFFERN-EN-AUGE  
GUEPREI  
GUERQUESALLES  
LA FRESNAIE-FAYEL  
LE PIN-AU-HARAS  
LE RENOARD  
LES CHAMPEAUX  
LOUVIERES-EN-AUGE  
MÉNIL-HUBERT-EN-EXMES  
MERRI  
MONT-ORMEL  
MONTABARD  
MONTREUIL-LA-CAMBE  
NEAUPHE-SUR-DIVE  
NÉCY  
OMMOY  
ROVILLE  
SAINT-GERVAIS-DES-SABLONS  
SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE  
TOURNAI-SUR-DIVE  
TRUN  
VILLEDIEU-LES-BAILLEUL  
VIMOUTIERS

**MAYENNE AMONT**

BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE  
CÉAUCÉ  
CIRAL  
JOUÉ-DU-BOIS  
JUVIGNY-VAL-D'ANDAINE  
LA CHAUX  
LA COULONCHE  
LA FERTÉ-MACÉ  
LA MOTTE-FOUQUET  
LALACELLE  
LES MONTS-D'ANDAINE  
MAGNY-LE-DÉSERT  
MEHOUDIN  
RIVES D'ANDAINE  
SAINT-MARTIN-DES-LANDES  
SAINT-OUEN-LE-BRISOULT  
SAINT-PATRICE-DU-DESERT  
TESSÉ-FROULAY

**HUISNE**

APPENAI-SOUS-BELLEME  
BELFRET-EN-PERCHE  
BELLAVILLIERS  
BELLEME  
BELLOU-LE-TRICHARD  
BERD'HUIS  
BIZOU  
BRETONCELLES  
CETON  
COMBLOT  
CORBON  
COUR-MAUGIS-SUR-HUISNE  
COURGEON  
COURGEOUT  
DAME-MARIE  
FEINGS  
IGÉ  
L'HOMME-CHAMONDOT  
LA CHAPELLE-MONTLIGEON  
LA CHAPELLE-SOUËF  
LA MADELEINE-BOUVET  
LA VENTROUZE  
LE MAGE  
LE PAS-SAINT-L'HOMER  
LE PIN-LA-GARENNE  
LES MENUS  
LOISAIL  
LONGNY-LES-VILLAGES  
MAUVES-SUR-HUISNE  
MORTAGNE-AU-PERCHE  
MOUTIERS-AU-PERCHE  
PARFONDEVAL  
PERCHE-EN-NOCÉ  
POUVRAI  
REMALARD-EN-PERCHE  
RÉVEILLON  
SABLONS-SUR-HUISNE  
SAINT-CYR-LA-ROSIERE  
SAINT-DENIS-SUR-HUISNE  
SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE  
SAINT-GERMAIN-DES-GROIS  
SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE  
SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU  
SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE  
SAINT-MARD-DE-RENO  
SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME  
SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE  
TOUROUVRE-AU-PERCHE  
VAL-AU-PERCHE  
VERRIERES  
VILLIERS-SOUS-MORTAGNE

**ORNE AMONT**

ALMENECHES  
ARGENTAN  
AUNOU-LE-FAUCON  
AUNOU-SUR-ORNE  
AVOINE  
BELFONDS  
BOISCHAMPRÉ  
BOISSEI-LA-LANDE  
BOUCÉ  
BRULLEMAIL  
CARROUGES  
CHAHAINS  
CHAILLOUÉ  
COMMEAUX  
ÉCOUCHÉ-LES-VALLÉES  
FLEURÉ  
FRANCHEVILLE  
GAPRÉE  
GIEL-COURTEILLES  
GINAI  
GODISSON  
JOUÉ-DU-PLAIN  
JUVIGNY-SUR-ORNE  
LA BELLIERE  
LA FERRIERE-BÉCHET  
LA GENEVRAIE  
LA LANDE-DE-GOULT  
LA LANDE-DE-LOUGE  
LE CERCUEIL  
LE CHAMP-DE-LA-PIERRE  
LE CHATEAU-D'ALMENECHES  
LE MENIL-SCELLEUR  
LE MERLERAULT  
LES AUTHIEUX-DU-PUITS  
LES YVETEAUX  
LOUGÉ-SUR-MAIRE  
MACÉ  
MÉDAVY  
MÉNIL-FROGER  
MÉNIL-GONDOUIN  
MONTS-SUR-ORNE  
MONTMERREI  
MONTREUIL-AU-HOULME  
MORTRÉE  
MOULINS-SUR-ORNE  
NONANT-LE-PIN  
OCCAGNES  
PUTANGES-LE-LAC  
RANES  
RI  
SAI  
SAINT-BRICE-SOUS-RANES  
SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE  
SAINT-LÉONARD-DES-PARCS  
SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON  
SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES  
SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES  
SAINTE-MARIE-LA-ROBERT  
SARCEAUX  
SÉES  
SÉVIGNY  
SEVRAI  
TANQUES  
TANVILLE  
VIEUX-PONT

**SARTHE AMONT**

ALENÇON  
AUNAY-LES-BOIS  
BARVILLE  
BAZOCHES-SUR-HOENE  
BOÉCÉ  
BOITRON  
BURÉ  
BURES  
BURSARD  
CERISÉ  
CHAMPEAUX-SUR-SARTHE  
CHEMILLI  
COLOMBIERS  
CONDÉ-SUR-SARTHE  
COULIMER  
COULONGES-SUR-SARTHE  
COURTOMER  
CUISSAI  
DAMIGNY  
ÉCOUVES  
ESSAY  
FAY  
FERRIERES-LA-VERRIERE  
GANDELAIN  
HAUTERIVE  
HÉLOUP  
LA CHAPELLE-PRÉS-SÉES  
LA FERRIERE-BOCHARD  
LA MESNIERE  
LA ROCHE-MABILE  
LALEU  
LARRÉ  
LE BOUILLON  
LE CHALANGE  
LE MELE-SUR-SARTHE  
LE MÉNIL-BROUT  
LE MÉNIL-GUYON  
LE PLANTIS  
LES VENTES-DE-BOURSE  
LONRAI  
L'ORÉE D'ÉOUVES  
MAHÉRU  
MARCHEMAISONS  
MÉNIL-ERREUX  
MIEUXCÉ  
MONTCHEVREL  
MONTGAUDRY  
MOULINS-LA-MARCHE  
NEAUPHE-SOUS-ESSAI  
NEUILLY-LE-BISSON  
ORIGNY-LE-ROUX  
PACÉ  
PERVENCHERES  
ROUPERROUX  
SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE  
SAINT-AUBIN-D'APPENAI  
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE  
SAINT-CÉNERI-LE-GÉREI  
SAINT-DENIS-SUR-SARTHON  
SAINT-ELLIER-LES-BOIS  
SAINT-FULGENT-DES-ORMES  
SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY  
SAINT-GERMAIN-DU-CORBÉIS  
SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX  
SAINT-GERVAIS-DU-PERRON

SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL  
SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE  
SAINT-LÉGER-SUR-SARTHE  
SAINT-MARTIN-DES-PÉZERITS  
SAINT-NICOLAS-DES-BOIS  
SAINT-OUEN-DE-SÉCHEROUVRE  
SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU  
SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE  
SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE  
SEMALLÉ  
SURE  
TELLIERES-LE-PLESSIS  
TRÉMONT  
VALFRAMBERT  
VAUNOISE  
VIDAI

**RISLE, CHARENTONNE, GUIEL**

AUBE  
AUGUAISE  
BEAUFAI  
BRETHEL  
ECHAUFFOUR  
ÉCORCEI  
L'AIGLE  
LA FERTÉ-EN-OUCHE  
LA GONFRIERE  
LA TRINITÉ-DES-LAITIERS  
LE MÉNIL-BÉRARD  
LE SAP-ANDRÉ  
PLANCHES  
RAI  
SAINT-ÉVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS  
SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE  
SAINT-MARTIN-D'ÉCUBLEI  
SAINT-NICOLAS-DE-SOMMAIRE  
SAINT-PIERRE-DES-LOGES  
SAINT-SULPICE-SUR-RISLE  
SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES  
SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE  
TOUQUETTES



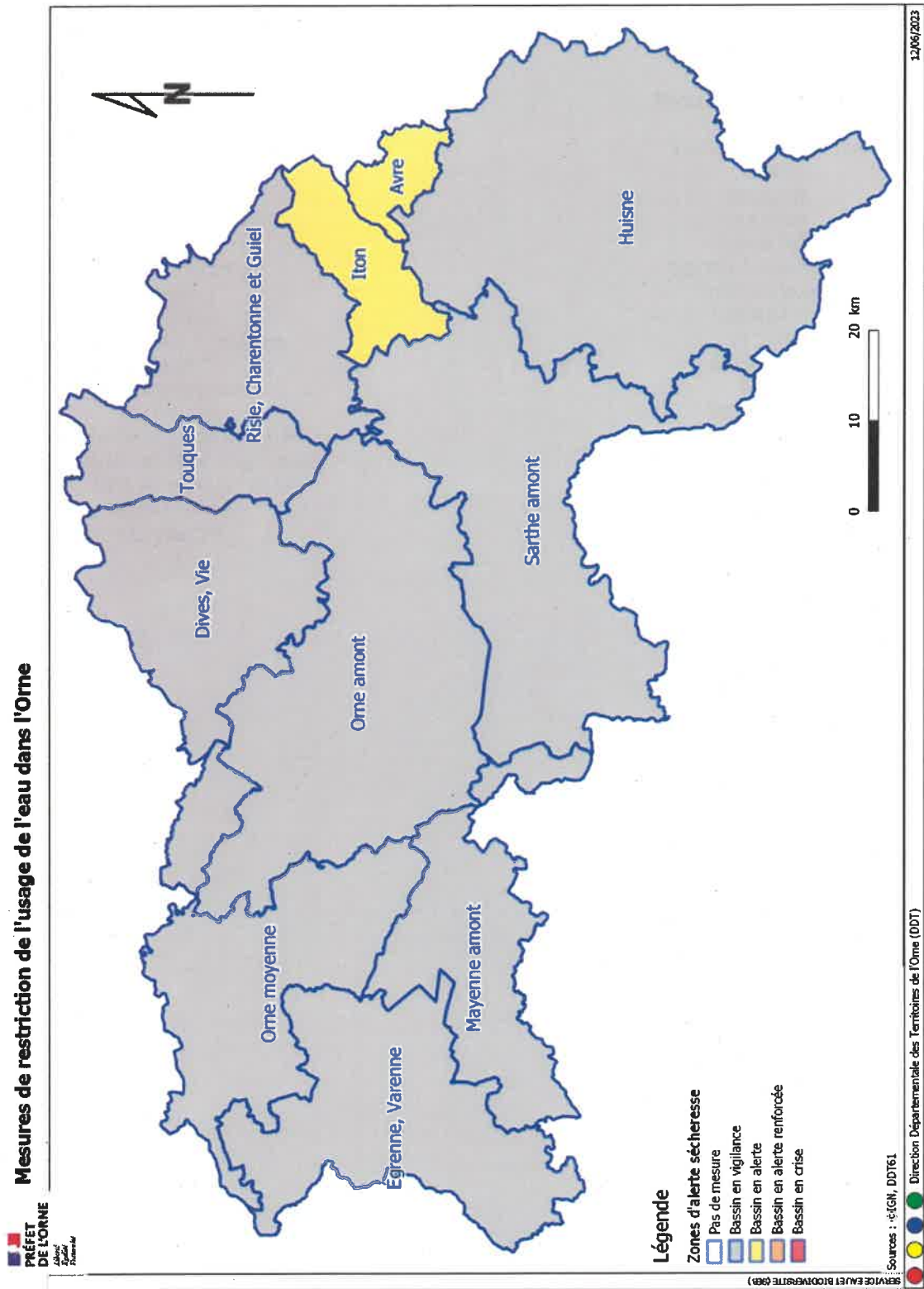
**ORNE MOYENNE**

ATHIS-VAL DE ROUVRE  
AUBUSSON  
BAZOCHES-AU-HOULME  
BEAUVAIN  
BELLOU-EN-HOULME  
BERJOU  
BRIOUZE  
CAHAN  
CALIGNY  
CERISY-BELLE-ÉTOILE  
CHAMPCERIE  
CRAMENIL  
DURCET  
FAVEROLLES  
FLERS  
HABLOVILLE  
LA BAZOQUE  
LA CHAPELLE-BICHE  
LA LANDE-PATRY  
LA LANDE-SAINT-SIMÉON  
LA SELLE-LA-FORGE  
LANDIGOU  
LANDISACQ  
LE GRAIS  
LE MÉNIL-CIBOULT  
LE MÉNIL-DE-BRIOUZE  
LIGNOU  
LONLAY-LE-TESSON  
MÉNIL-HERMEI  
MÉNIL-HUBERT-SUR-ORNE  
MÉNIL-VIN  
MONCY  
MONTILLY-SUR-NOIREAU  
MONTSECRET-CLAIREFOUGERE  
NEUVY-AU-HOULME  
POINTEL  
RONAI  
SAINT-ANDRÉ-DE-BRIOUZE  
SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ  
SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS  
SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE  
SAINT-PAUL  
SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE  
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT  
SAINT-PIERRE-DU-REGARD  
SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS  
SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE  
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME  
SAINTE-OPPORTUNE

**TOUQUES**

AVERNES-SAINT-GOURGON  
CANAPVILLE  
CHAMP-HAUT  
CHAUMONT  
CISAI-SAINT-AUBIN  
COULMER  
CROISILLES  
GACÉ  
LE BOSQ-RENOULT  
LE MÉNIL-VICOMTE  
LIGNERES  
MARDILLY  
NEUVILLE-SUR-TOUQUES  
ORGERES  
PONTCHARDON  
RESENLIEU  
SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL  
SAINT-ÉVROULT-DE-MONTFORT  
SAINT-GERMAIN-D'AUNAY  
SAP-EN-AUGE  
TICHEVILLE

Annexe 2 : Cartes des zones d'application des mesures de restriction de l'usage de l'eau



### Annexe 3 : Mesures applicables – Secteurs en vigilance sécheresse

Mesures applicables aux						VIGILANCE	
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles	USAGES D'EAUX \ PRÉLÈVEMENTS		Toutes ressources	
				X	X		X
X	X	X	X		Besoins pour les animaux		
X	X	X	X	Irrigation et arrosage	Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-aspersion, ...	Prévenir les agriculteurs. Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	
	X		X		Cultures maraîchères		
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers,, ...)		
X		X			Potager et culture à domicile	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	
	X	X			Terrain de sport		
	X	X			Arrosage des terrains d'exercice, de pratique des sports équestres ou de compétition		
	X	X			Terrains de golf (pour préservation des greens et départs)		
	X	X			Terrains de golf ayant déclaré/justifié appliquer l'accord cadre au SPE		
X	X				Pelouses, jardins et plantations d'agrément privé		
X		X			Plantations publiques (massifs et bordures)		
	X	X			Espaces verts public (pelouse)		
X	X	X	X		Nettoyage		Lavage des véhicules
X	X	X	X	Locaux suivant nécessité pour maintenir l'hygiène			
	X	X	X	Matériels suivant nécessité pour maintenir l'hygiène			
	X	X		Lavage de la voirie publique, trottoir et caniveaux			
X	X	X	X	Lavage des terrasses et façades dans le cadre de travaux le nécessitant et faits par des entreprises spécialisées			
X	X	X	X	Lavage des terrasses et façades dans les autres cas			
	X	X		Agréments	Piscines et brumisateurs publics	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	
	X	X			Bassins, jets, fontaines d'agrément publics en circuit ouvert		
	X	X			Bassins, jets, fontaines d'agrément publics en circuit fermé		
X	X	X			Jets d'eau et fontaine en circuit ouvert ou pour compléments		
X					Remplissage des piscines privées et mise à niveau		
X	X	X	X	Autres usages et activités	Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	
X	X	X	X		Manœuvre d'ouvrage hydraulique		
X	X	X	X		Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves		
X	X	X	X		Travaux en cours d'eau		
		X			Vidange des piscines publiques		
X	X				Vidange des piscines et bassins privées dans réseau pluvial ou réseau hydraulique superficiel		
	X	X			Rejets des stations d'épuration		
X					Rejets des assainissements non collectifs		
	X		X		Rejets non domestique		
X	X	X	X		Activités ou usages déclarés ou autorisés suivant les dispositions des arrêtés ou du plan de gestion		
X	X	X	X		Activités ou usages en l'absence d'autorisation ou de déclaration, dans la limite du respect de la réglementation en vigueur et du droit des tiers		

## Annexe 4 : Mesures applicables – Secteurs en ALERTE sécheresse

Mesures applicables aux				USAGES D'EAUX / PRÉLÈVEMENTS	ALERTE			
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles		Eau de surface (cours d'eau, milieux aquatiques) ou d'eau souterraine (source, puits, forage)	Réserve déconnectée des ressources superficielles ou souterraines	Réseau public d'AEP	
X	X	X	X	Alimentation en eau potable	Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	Pas de limitation sauf arrêté municipal		
X	X	X	X		Besoins pour les animaux	Pas de limitation sauf arrêté municipal		
X	X	X	X	Irrigation et arrosage	Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-aspiration, ...	Autorisé		
	X		X		Cultures maraîchères	Interdit de 10H à 18H	Autorisé	Interdit de 10H à 18H *
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers, ...)	Interdit de 10H à 18H *		
X		X			Potager et culture à domicile	Interdit de 10H à 18H		
	X	X			Terrain de sport	Interdit de 8H à 20H *		
	X	X			Arrosage des terrains d'exercice, de pratique des sports équestres ou de compétition	Interdit de 8H à 20H *		
	X	X			Terrains de golf (pour préservation des greens et départs)	Interdit de 8H à 20H *		
	X	X			Terrains de golf ayant déclaré/justifié appliquer l'accord cadre au SPE	Interdit de 8H à 20H	Autorisé	Interdit de 8H à 20H *
						Réduction des prélèvements hebdo >15 %		
X	X				Pelouses, jardins et plantations d'agrément privé	Interdit	Autorisé	Interdit de 8H à 20H *
X		X			Plantations publiques (massifs et bordures)	Interdit de 8H à 20H	Autorisé	Interdit de 8H à 20H *
	X	X			Espaces verts public (pelouse)	Interdit de 8H à 20H	Autorisé	Interdit de 8H à 20H *
X	X	X	X		Nettoyage	Lavage des véhicules	Autorisé en station de lavage	
X	X	X	X	Locaux suivant nécessité pour maintenir l'hygiène		Autorisé		
	X	X	X	Matériels suivant nécessité pour maintenir l'hygiène		Autorisé		
	X	X		Lavage de la voirie publique, trottoir et caniveaux		Limitation sauf impératif sanitaire ou sécuritaire avéré		
X	X	X	X	Lavage des terrasses et façades dans le cadre de travaux le nécessitant et faits par des entreprises spécialisées		Autorisé *		
X	X	X	X	Lavage des terrasses et façades dans les autres cas		Interdit sauf impératif sanitaire		
	X	X				Autorisé *		
	X	X		Agréments	Piscines et brumateurs publics	Autorisé *		
	X	X			Bassins, jets, fontaines d'agrément publics en circuit ouvert	Interdit		
	X	X			Bassins, jets, fontaines d'agrément publics en circuit fermé	Interdit	Autorisé	
X	X	X			Jets d'eau et fontaine en circuit ouvert ou pour compléments	Interdit		
X					Remplissage des piscines privées et mise à niveau	Interdit		
X	X	X	X	Autres usages et activités	Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré	Autorisé dans la stricte limite du nécessaire *3		
X	X	X	X		Manœuvre d'ouvrage hydraulique	Interdite sauf accord préalable du SPE *		
X	X	X	X		Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves	Interdit sauf accord préalable du SPE *		
X	X	X	X		Travaux en cours d'eau	Interdit sauf accord préalable du SPE *		
		X			Vidange des piscines publiques	Interdite sauf accord préalable du SPE *		
X	X				Vidange des piscines et bassins privées dans réseau pluvial ou réseau hydraulique superficiel	Interdite sauf accord préalable du SPE *		
	X	X			Rejets des stations d'épuration	Surveillance accrue et vérification des rejets, délestages interdits		
X					Rejets des assainissements non collectifs	--		
	X		X		Rejets non domestique	Si préjudiciable à la qualité de l'eau, peuvent être limités ou interdit		
X	X	X	X		Activités ou usages déclarés ou autorisés suivant les dispositions des arrêtés ou du plan de gestion	Autorisé		
X	X	X	X		Activités ou usages en l'absence d'autorisation ou de déclaration, dans la limite du respect de la réglementation en vigueur et du droit des tiers	Interdite sauf accord préalable du SPE *		

\* : Pour alimentation depuis le réseau public d'AEP, sous réserve d'un abonnement spécifique et/ou de l'accord préalable du service gestionnaire notamment sur les conditions de fourniture (débit, volume, période, ...)

<sup>1</sup> : Conformément à l'accord cadre national les greens pourront être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20H et 8H (V<30 % des volumes habituels)

<sup>2</sup> : Arrosage autorisé de manière localisée et économe

<sup>3</sup> : Lestage nécessaire à la stabilité suivant un calcul de charge (maximum : niveau du sol) SPE : Service en charge de la Police de l'Eau dans le département